

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.780 du 14 janvier 1998

A.76.094/VI-14.235

En cause : **GHYSELINGS** Jacinthe,
ayant élu domicile chez
Me Renaud de BRIEY, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Mes T. VANDEPUT et
A. VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 octobre 1997 par
Jacinthe GHYSELINGS, qui tend :

1. à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 août 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon la suspendant par mesure d'ordre, à dater de la notification de l'arrêté et jusqu'à clôture de l'instruction disciplinaire ouverte à son encontre, de ses fonctions d'auxiliaire psychopédagogique à titre définitif, lui interdisant de se présenter en ses lieux de travail habituel jusqu'à la levée de la mesure et réduisant de moitié son traitement d'activité pendant la période de la suspension;

2. au prononcé d'une astreinte de 15.000 francs par jour de retard mis à la réintégrer dans les services auxquels elle est affectée;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 68.239 du 22 septembre 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de BRIEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été engagée par la Province de Brabant en qualité de psychologue en 1976, a été admise au stage en 1980 et a été nommée à titre

définitif en 1981; qu'elle occupe à présent, au service de la Province du Brabant wallon, un emploi d'auxiliaire psychopédagogique à titre définitif dans divers établissements d'enseignement provinciaux; que, le 27 février 1997, la Députation permanente entama à son encontre une procédure disciplinaire; qu'elle l'entendit, assistée de son conseil, le 5 juin 1997; que le procès-verbal de cette audition fut notifié le 7 août; que le 26 août, la Députation permanente prit l'arrêté querellé au motif que "des manquements très graves (étaient) reprochés" à la requérante, qu'il existait des "indices probants de faute grave" et que lesdits manquements étaient "susceptibles d'affecter la gestion des services auxquels (elle) est affectée et, plus grave encore, risqu(aient) de porter atteinte aux intérêts des personnes consultantes"; que cet arrêté a été notifié à la requérante le 29 août 1997; que le 12 septembre, celle-ci a introduit devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension dudit arrêté ainsi qu'une demande d'astreinte, demandes qui, par l'arrêt n° 68.239 du 22 septembre 1997, furent rejetées au motif que l'extrême urgence n'était pas justifiée; que le 9 octobre 1997, la requérante fut, à nouveau entendue par la Députation permanente, puis invitée à présenter ses moyens de défense le 6 novembre;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité des demandes au motif que la requérante avait le choix entre deux procédures de recours en suspension, celle, ordinaire, prévue à l'alinéa 2 de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et celle, d'extrême urgence, prévue à l'alinéa 3 de cette disposition et qu'ayant fait choix de l'une, à la suite de laquelle ses demandes furent rejetées, elle n'est plus recevable à user de l'autre;

Considérant que le principe "electa una via, non revertitur ad alteram" n'est pas applicable à l'hypothèse

où, deux procédures de suspension étant susceptibles d'être suivies, la demande introduite selon l'une est rejetée pour un motif touchant, non pas aux conditions mises par la loi au prononcé d'une mesure de suspension, mais à la seule absence de l'extrême urgence alléguée; qu'en pareil cas, le demandeur est recevable à réintroduire sa demande selon la procédure ordinaire; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si le demandeur justifie d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et avance un ou des moyens sérieux d'annulation;

Considérant que, pour justifier ledit risque en l'espèce, la requérante fait valoir les éléments suivants :

- l'illégalité de l'arrêté attaqué est manifeste;
- les reproches qui lui sont faits par la partie adverse ne sont pas suffisamment sérieux pour justifier la mesure prise : il n'existe aucun indice probant de faute grave, ni de délit;
- la procédure disciplinaire, entamée le 27 février 1997 n'a toujours pas abouti et l'instruction risque de ne pas se clôturer dans un délai raisonnable, d'autant que, suivant les articles 58 et suivants de la résolution n° 245 du conseil provincial du 30 mars 1973 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de la province, doit être suivie une procédure qui prévoit une proposition de peine, un recours devant un comité consultatif d'appel - lequel peut ordonner un complément d'enquête et doit entendre l'intéressé - et enfin seulement la prise de la décision par la Députation permanente, le tout dans le respect de délais tels qu'une décision ne peut être prononcée qu'après un temps considérable;
- il serait extrêmement difficile de rétablir les choses dans leur pristin état si la suspension n'était pas

- ordonnée, car la profession psychopédagogique implique une relation de confiance entre le psychologue et les personnes qui le consultent; dès lors, si la requérante n'était pas réintégrée rapidement dans ses fonctions, elle serait dans l'impossibilité de recouvrer cette confiance, d'autant plus que circuleraient d'"inévitables rumeurs" sur les causes de son absence prolongée; en outre, compte tenu de la nécessité, dans ce domaine, d'assurer un suivi personnalisé des dossiers, un tel suivi serait menacé et la mesure attaquée risquerait de mettre en péril son travail et celui de ses collègues;
- la mesure attaquée menace gravement la vie familiale et privée de la requérante : cette mesure laisse entendre qu'elle se serait rendue coupable de manquements gravissimes et impardonnables, ce qui n'est manifestement pas le cas; elle lui a inspiré, dès lors, un sentiment de honte qui l'amène à "hésiter de sortir de chez elle de peur de se voir interroger sur sa situation professionnelle"; elle subit, par ailleurs, une perte sensible de revenus : avec un traitement réduit de moitié, elle ne parviendra pas, pendant de longs mois, à faire face à ses propres dépenses courantes ainsi qu'aux traitements coûteux qu'exigent les graves maladies dont souffrent ses parents qu'elle doit aider;
 - eu égard à sa motivation, l'arrêté attaqué risque d'influencer le bon déroulement de la procédure disciplinaire et de lui être, dès lors, gravement préjudiciable;

Considérant que la partie adverse répond que "la lenteur avec laquelle la requérante a réagi est en contradiction avec le préjudice dont elle se prévaut" et qui résulterait, selon elle, de la rupture de la relation de confiance qui l'unit à ses consultants; qu'en ce qui concerne la rupture du "suivi personnalisé", elle soutient que pareille rupture n'est due qu'au fait de la requérante elle-même qui a conservé les dossiers à son domicile, comme elle l'a reconnu lors de son audition du 9 octobre

1997; que, pour ce qui est du préjudice financier et de la menace sur la vie familiale et privée de la requérante, la partie adverse relève que celle-ci n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations;

Considérant qu'une mesure de suspension par mesure d'ordre, prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire, est provisoire et n'est pas, en principe, de nature à faire courir à l'agent qui en est l'objet un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il n'en est, toutefois, pas ainsi lorsqu'une telle mesure, accompagnée d'une privation de traitement, n'apparaît pas manifestement justifiée par les nécessités du service et place l'agent, pendant une longue durée, dans une situation professionnelle et personnelle susceptible de rendre aléatoire son éventuelle réintégration à l'issue de la procédure disciplinaire et de lui imposer des conditions de vie pénibles;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de la requérante le 27 février 1997; que, pendant six mois, la partie adverse n'a pas jugé nécessaire une mesure d'éloignement, mesure qu'elle n'a prise que le 26 août 1997; qu'elle ne peut, dès lors, sérieusement soutenir que pareille mesure aurait, après un tel délai, été imposée par les "manquements très graves" de la requérante, connus dès l'intentement des poursuites disciplinaires, ni par le fait que ces manquements seraient de nature à affecter la gestion des services et les intérêts des personnes dont s'occupe la requérante;

Considérant que, loin d'apaiser le climat conflictuel qui est à la base des poursuites disciplinaires engagées contre la requérante, l'éloignement de celle-ci, consécutif à la mesure attaquée, risque de compromettre son éventuelle réintégration, notamment par la perte, qu'elle engendrerait, de la confiance qui doit nécessaire-

ment gouverner les relations entre la requérante et les personnes dont elle à la charge;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 de la résolution précitée du 30 mars 1973, le traitement du membre du personnel suspendu préventivement en raison de "poursuites disciplinaires pour faute grave" est réduit de moitié, sans que cette réduction puisse le ramener à un montant inférieur à celui des allocations de chômage auxquelles il aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés; qu'en l'espèce, le traitement de la requérante a été réduit à 36.856 francs nets par mois; qu'il résulte du dossier que les charges dont la requérante a produit les justificatifs sont telles qu'en raison de la longueur prévisible de la procédure disciplinaire, elle risque de voir sa situation matérielle gravement détériorée; qu'il ressort également du dossier, notamment du rapport d'inspection qui est à l'origine des poursuites disciplinaires, que la requérante est psychologiquement très atteinte par l'état de ses relations avec ses collègues et supérieurs; que la mesure attaquée, si elle devait être maintenue pendant une longue période, risquerait d'aggraver son état; que de ces éléments il résulte qu'il y a risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un moyen d'annulation, le premier de sa demande, de la violation de ses droits de défense, en ce que la décision attaquée qui la suspend par mesure d'ordre avec privation de traitement, a été prise sans qu'elle ait été préalablement entendue; qu'elle fait observer que ses auditions n'ont pas porté sur la nécessité de prendre pareille mesure, mais exclusivement sur les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire;

Considérant que la partie adverse répond que, lors de son audition du 5 juin 1997, la requérante a eu l'occa-

sion de s'expliquer "sur toute mesure qui pourrait être décidée en raison des faits lui reprochés"; qu'elle ajoute que la requérante n'aurait pu faire valoir une défense "substantiellement différente si elle avait été avertie, avant l'audition du 5 juin 1997, de ce qu'une suspension dans l'intérêt du service avec suspension de traitement pourrait lui être imposée dans l'attente d'une éventuelle sanction disciplinaire"; qu'elle en conclut que la requérante n'a pas intérêt au moyen; qu'elle soutient, en outre, qu'en vertu des articles 52 et 53 du statut précité, la suspension préventive avec privation de traitement est prévue dans le cadre de la procédure disciplinaire, de sorte que la requérante "devait nécessairement se douter que, dès lors qu'une procédure disciplinaire (était) ouverte à son encontre, elle (était) susceptible de faire l'objet d'une suspension dans l'intérêt du service : - après avoir été auditionnée, - mais avant que n'intervienne l'éventuelle sanction disciplinaire"; qu'elle indique qu'au surplus, aucune disposition ne prévoyant l'audition de l'agent, la requérante ne peut soutenir qu'elle devait être convoquée pour être entendue; qu'enfin, elle fait observer que les faits reprochés étaient connus et ont fait l'objet d'un débat contradictoire lors de l'audition de la requérante, notamment du point de vue de l'intérêt du service puisqu'ont été abordées les difficultés rencontrées concernant l'approche tridisciplinaire de la guidance des élèves, le respect du secret professionnel et la nécessité pour la requérante de prendre le recul indispensable à l'exercice de sa mission;

Considérant que les articles 52 et 53 de la résolution précitée n° 245 du Conseil provincial du 30 mars 1973 , qui règlent la suspension des agents dans l'intérêt du service, ne prévoient pas l'audition préalable de l'intéressé; que, toutefois, pareille mesure, qui entraîne l'éloignement de l'agent de ses fonctions et peut le priver d'une partie importante de ses ressources, requiert son audition pour lui permettre d'exposer pourquoi, à son

estime, la mesure envisagée ne saurait se justifier par l'intérêt du service; que, dès lors, lorsque cette mesure est envisagée au cours de la procédure disciplinaire et plus spécialement à un moment où aucune proposition de sanction impliquant son éloignement définitif ou temporaire n'a été faite, l'agent doit être averti et pouvoir préparer et présenter sa défense sur ladite mesure;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'a pas été avertie de l'intention de la partie adverse de la suspendre par mesure d'ordre dans l'intérêt du service avec réduction importante de son traitement; qu'elle n'a pu présenter sa défense à cet égard; que le moyen paraît sérieux;

Considérant que les conditions, requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies;

Considérant que rien ne permet de croire que la partie adverse entendrait se soustraire à l'exécution de présent arrêt; que la demande d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 août 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon suspendant par mesure d'ordre Jacinthe GHYSELINGS de ses fonctions d'auxiliaire psychopédagogique à titre définitif, à dater de la notification de l'arrêté et jusqu'à la clôture de l'instruction disciplinaire ouverte à son encontre, lui interdisant de se présenter en ses lieux de travail habituel jusqu'à la

levée de cette mesure et réduisant de moitié son traitement d'activité pendant la période de la suspension.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

CH.-L. CLOSSET.